



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 40706

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les restrictions à la diffusion de cassettes vidéos, imposées par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. En effet, cet article limite la diffusion gratuite et publique de reproductions de films ou d'émissions télévisées aux représentations effectuées exclusivement dans le cadre du cercle familial. Les élèves internes des établissements d'enseignement ne peuvent donc pas visionner des films autres que ceux programmés sur les chaînes hertziennes, et à des heures bien précises qui ne coïncident pas forcément avec leurs contraintes horaires. Les personnes concernées souhaitent vivement que le fait de visionner des films ou émissions dans une salle vidéo, au sein d'un établissement scolaire, soit considéré comme une diffusion au sein d'un cercle familial, au sens de l'article précité, afin de dispenser l'établissement du paiement des droits d'auteur et donc, de permettre aux élèves de regarder leurs émissions ou films en toute légalité. Aussi, il lui demande de lui indiquer sa position sur ce sujet et les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La diffusion d'oeuvres audiovisuelles dans les salles de classe d'un établissement d'enseignement constitue un acte de représentation public soumis à l'autorisation préalable de ses auteurs sur le fondement de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle. Une exception est instituée par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle pour les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille. Or la notion de cercle de famille est entendue au sens strict, comme l'a confirmé une jurisprudence constante, et elle n'inclut pas la représentation ou la reproduction d'une oeuvre au sein d'un établissement scolaire. Le ministère de la culture et de la communication est sensible à l'impératif d'élargir l'accès aux oeuvres audiovisuelles dans le cadre scolaire ainsi qu'en témoigne la signature, le 12 mai 2003, d'un accord cadre avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et France 5 visant à instituer une action commune en faveur de l'éducation à l'image et de l'utilisation de programmes audiovisuels en classe, notamment par une politique de libération des droits sur les programmes diffusés par France 5. En revanche, l'introduction d'une nouvelle exception au droit d'auteur pour des motifs pédagogiques ne peut être envisagée pour des motifs juridiques tenant à sa compatibilité avec la directive 2001/29 du 22 mai 2001 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information et les traités internationaux, notamment l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. En outre, il est indispensable de garantir les droits légitimes des créateurs et des industries culturelles et d'impliquer tous les acteurs concernés dans un nécessaire dialogue pour assurer tant le respect des droits de la propriété littéraire et artistique que la prise en compte des besoins légitimes de l'éducation et de la recherche. Une démarche contractuelle est donc nécessaire pour satisfaire à cet objectif. Aussi, le ministère de la culture et de la communication et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ont pris l'initiative d'une concertation avec les différentes catégories de titulaires de droit d'auteur et de droits voisins afin de préciser les conditions d'un accord permettant de répondre aux besoins réels du

service public de l'enseignement et de la recherche sans porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou porter préjudice aux intérêts légitimes des ayants droit. Les premières réunions ont notamment permis d'identifier les besoins réels des établissements d'enseignement de façon concrète et les conditions générales de l'accord. Ce travail doit être poursuivi à un rythme soutenu afin de définir plus précisément les usages, notamment en Intranet et par Internet, ainsi que les sources documentaires qui seront utilisées et les modalités de contrôle des utilisations notamment pour les cas de mise en ligne de contenus protégés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40706

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3916

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6251